



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 2690**

**SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société de Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR)  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2020-639/SG/DRECV du 21 avril  
2020, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port,  
au lieu-dit « Les Buttes du Port »**

### **LE PRÉFET DE LA REUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Le Port au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;
- VU** l'arrêté n°2022-1351/SG/SCOPP du 18 juillet 2020 portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2022, référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-0694/2022-1909, dont copie a été transmise le 23 novembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courriel du 15 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 novembre 2022, que l'exploitant n'a pas transmis la notification de cessation d'activité pour les terrains identifiés à l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juillet 2022 susmentionné pour lesquels une cessation d'activité devait être actée au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 et à l'article 1.1 de l'arrêté du 18 juillet 2022 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la santé publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Objet**

La société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Amiral BOUVET, 97 829 LE PORT, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n°2 : Prescriptions**

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois de se conformer aux dispositions suivantes :

• Article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 : « [...] *Lorsqu'une installation classée est, en partie ou en totalité, mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci [...]* » ;

• Article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2022-1351/SG/SCOPP du 18 juillet 2022 : « [...] durée de l'exploitation : jusqu'au 30 juin 2023, phase de remise en état incluse ; sauf pour les terrains de la zone identifiée en bleu sur le plan joint au présent acte qui devront être libérés au plus tard le 31 décembre 2022 ; [...] »,

### **Article n°3 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.


### **Article n°8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM